

Nathalie Lourenço – 01 45 17 44 45 – Nathalie.Lourenco@univ-paris-est.fr

Règlement intérieur de l'école doctorale « *Organisations, Marchés, Institutions* »

[1] Ce présent règlement intérieur de l'école doctorale «*Organisations, Marchés, Institutions*» vient compléter l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale afin d'en permettre la mise en oeuvre. Il complète aussi la Charte des thèses de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est »

[2] Le directeur de l'École est assisté par un bureau. Le directeur de chacune des Unités de l'École est membre de droit de ce bureau; il peut se faire représenter par un autre membre de son Unité, désigné dans ce cas par le Conseil de celle-ci. Le bureau s'oblige à rechercher l'unanimité dans ses décisions ; au cas contraire, un vote pondéré est organisé, au prorata du nombre de doctorants des Unités. Ce nombre est arrêté par année civile, au cours de la dernière réunion du Conseil de l'École d'une année civile, pour l'année suivante. Le bureau se réunit au moins trois fois par an, pour notamment préparer les travaux du Conseil de l'École. Dans ce présent règlement intérieur, il faut entendre par « *Unité* » un centre de recherche qui est membre de l'École, c'est-à-dire par exemple une Unité mixte de recherche. Il faut entendre par « *directeur de thèse* » un enseignant-chercheur ou un chercheur habilité à diriger des recherches, en charge de la direction scientifique d'un travail doctoral.

[3] L'École doctorale met en oeuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics, organise l'attribution des financements, s'assure de la qualité de l'encadrement des doctorants par les Unités, organise les échanges entre doctorants, fournit à ces derniers les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel, se préoccupe des appuis divers qui peuvent leur être apportés, veille au suivi de l'insertion professionnelle des doctorants et docteurs et apporte une ouverture européenne et internationale, notamment en favorisant la réalisation de thèse en cotutelle internationale.

[4] Le présent règlement s'applique à toutes les Unités qui sont membres de l'école doctorale « *Organisations, Marchés, Institutions* ». Les Unités sont en charge des recherches des doctorants qu'elles accueillent. Elles mettent en oeuvre les dispositions particulières liées à la spécificité de leur discipline, conformément à leur propre règlement intérieur et à leurs statuts.

Composition de l'école doctorale «Organisations, Marchés, Institutions »

[5] L'École doctorale regroupe les sept Unités suivantes.

1. Groupe « *Économie des impacts environnementaux et sociaux des transports, évaluation des politiques publiques* » de l'Unité *Dynamiques économiques et sociales des transports* (Dest, Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux Ifsttar) ;
2. *Équipe de recherche sur l'utilisation des données individuelles en lien avec la théorie économique* (Érudite, équipe d'accueil 437) ;
3. *Institut de recherche en gestion* (IRG, équipe d'accueil 2354) ;
4. Laboratoire interdisciplinaire d'étude du politique Hannah Arendt Paris-Est (Lipha, équipe d'accueil 7373) ;
5. Équipe « *Technique, innovation et organisation* » du *Laboratoire techniques, territoires et sociétés* (Latts, Unité mixte de recherche 8134) ;
6. *Marchés, Institutions, Libertés* (Mil, équipe d'accueil 7382) ;
7. Laboratoire Interdisciplinaire Sciences Innovations Sociétés (LISIS, fédération de recherche 3705).

1 Mise en oeuvre de la politique des thèses

[6] En matière d'accompagnement des doctorants, le directeur de thèse est principalement responsable de la direction scientifique de la recherche doctorale. L'Unité est principalement responsable des conditions matérielles de la recherche doctorale dans le cadre de sa politique scientifique. L'École doctorale est principalement responsable de la formation des doctorants et de leur insertion professionnelle.

1.1 La première inscription en doctorat

[7] Le candidat au doctorat doit tout d'abord obtenir l'accord d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur rattaché à l'École, titulaire de l'Habilitation à diriger des recherches, auquel il aura soumis son projet de recherche doctorale. L'encadrement d'une recherche peut éventuellement être assumée par deux co-directeurs. Le projet doctoral comporte les six éléments suivants.

1. un curriculum vitae ;
2. le relevé de notes de la seconde année de Master ;
3. le mémoire de recherche ou le rapport de stage de cette même année de Master ;
4. une lettre de motivation ;
5. le projet de recherche doctorale (en deux, trois ou quatre pages, en détaillant le contexte, la problématique, la méthodologie, les résultats attendus et, les cas échéants, les collaborations ou la constitution d'un corps de résultats expérimentaux) ;
6. les références bibliographiques majeures (en une page) ;
7. le projet professionnel à l'issue du doctorat (en une page).

[8] Le directeur de l'Unité, en fonction notamment de la politique scientifique de l'Unité, évalue la pertinence du projet doctoral.

[9] Le directeur de l'École s'assure de la qualité d'ensemble du projet doctoral et veille à ce que le doctorant dispose des compétences et des appuis qui lui seront nécessaires pour mener à bien son projet.

[10] En cas d'appréciations divergentes, le collège constitué par le directeur de thèse, le directeur de l'Unité et le directeur de l'École se réunit et, par tous moyens comme par exemple l'audition du candidat, se prononce sur l'inscription. L'avis de ce collège est ensuite transmis au président de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est ».

[11] Tout doctorant de l'École s'engage à remplir les obligations du portail Internet d'information, de service, de communication des doctorants et docteurs (Adum) de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est ».

[12] L'École encourage, dès lors que le projet recherche doctorale s'y prête, la réalisation d'une thèse en co-tutelle internationale.

1.2 Le contrat doctoral

[13] Le contrat doctoral est substitué aux anciennes allocations destinées à financer les thèses des doctorants à plein temps. Le Conseil de l'École fixe le calendrier de l'ensemble de la procédure d'attribution des contrats doctoraux; la publicité la plus large est assurée à cette procédure et à son calendrier.

[14] Les membres de la commission d'audition des candidats sont :

1. la directrice, qui préside la commission d'audition ;
2. les représentants au Conseil de l'École des Unités;
3. une des personnalités extérieures du Conseil, renouvelée chaque année.

Avant l'audition et dans un délai raisonnable qui rend possible la convocation des candidats, chaque laboratoire procède à une sélection de ses candidats et propose une liste classée à la commission. Les candidats d'une même discipline apparaissent regroupés dans l'ordre de passage.

[15] A la fin des auditions, la commission établit un classement par ordre de mérite des candidatures. La directrice est chargée de la rédaction d'un compte-rendu de ces auditions qu'elle transmet avec le classement de la commission aux membres du Conseil de l'École Doctorale. Le Conseil de l'École arrête la liste définitive qui est proposée au Conseil scientifique de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est ». Cette liste peut comprendre une liste complémentaire.

1.3 L'inscription en deuxième et en troisième années de doctorat

[16] La deuxième et la troisième inscriptions en doctorat sont conditionnées par l'avis favorable du directeur de thèse, du directeur de l'Unité et du directeur de l'École doctorale. Le directeur de l'École propose en dernier lieu la réinscription au président de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est ».

[17] En cas d'appréciations divergentes, le collège constitué par le directeur de thèse, le directeur de l'Unité et le directeur de l'École se réunit et, par tous moyens comme par exemple l'audition du candidat, se prononce sur l'inscription en deuxième ou en troisième année de doctorat. L'avis de ce collège est ensuite transmis au président de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est ». Ce collège peut aussi être saisi par le doctorant en cas de désaccords entre celui-ci et son directeur de thèse.

1.4 L'inscription en quatrième et en cinquième années de doctorat

[18] La quatrième et la cinquième inscriptions en doctorat sont conditionnées, tout d'abord, par une demande motivée du doctorant destinée notamment à permettre une évaluation de

l'état d'avancement de la thèse ; les éléments qui peuvent contribuer à cette évaluation sont annexés à cette demande. Le directeur de thèse donne son avis ainsi qu'une estimation de la date d'achèvement de la recherche.

[19] Le directeur de l'Unité apprécie l'état d'avancement de la thèse et de ses possibilités d'achèvement dans les délais annoncés. Il juge de la pertinence de la réinscription, en fonction notamment des modalités d'accompagnement des doctorants prévues par l'Unité.

[20] Le directeur de l'École donne enfin son avis. En cas d'appréciations divergentes, le collège constitué par le directeur de thèse, le directeur de l'Unité et le directeur de l'École se réunit et, par tous moyens comme par exemple l'audition du candidat, se prononce sur l'inscription en quatrième ou en cinquième année de doctorat. L'avis de ce collège est ensuite transmis au président de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est ». Ce collège peut aussi être saisi par le doctorant en cas de désaccords entre celui-ci et son directeur de thèse.

1.5 L'inscription au-delà de la cinquième année de doctorat

[21] Les inscriptions en sixième année font suite à des situations exceptionnelles qui n'ont pas permis la soutenance de la recherche doctorale au cours de l'année antérieure.

[22] Le collège constitué par le directeur de thèse, le directeur de l'Unité et le directeur de l'École se réunit et, par tous moyens comme par exemple l'audition du candidat, forme un avis motivé sur la demande d'inscription. Cet avis est transmis au président de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est » qui décide en dernier ressort.

1.6 Régime dérogatoire d'inscription

[23] Les doctorants qui ne peuvent s'employer à temps plein à la réalisation de leur recherche doctorale bénéficient d'un régime dérogatoire. Ce dernier fait l'objet d'une demande explicite accompagnée des justificatifs nécessaires. Le doctorant bénéficiaire d'un contrat d'Attaché temporaire d'enseignement et de recherche ne peut pas être admis à ce régime.

[24] L'inscription dérogatoire en quatrième année fait alors l'objet d'une demande similaire à l'inscription régulière en troisième année. L'inscription dérogatoire en cinquième année et en sixième année fait l'objet d'une procédure comparable à l'inscription régulière en quatrième et en cinquième année. L'inscription dérogatoire au-delà de la septième année fait suite à des situations exceptionnelles; la demande est similaire à l'inscription régulière au-delà de la sixième année.

1.7 Suspension d'inscription

[25] Une suspension d'inscription pour une année peut être obtenue sur demande conjointe du doctorant et de son directeur de thèse.

[26] Le directeur de l'Unité juge de la pertinence de la suspension. Le directeur de l'École donne enfin son avis. En cas d'appréciations divergentes, le collège constitué par le directeur de thèse, le directeur de l'Unité et le directeur de l'École se réunit et, par tous moyens comme par exemple l'audition du candidat, se prononce sur la suspension. L'avis de ce collège est ensuite transmis au président de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est ».

1.8 Nombre de doctorants par directeur de thèse

[27] Un directeur de thèse de l'École doctorale ne peut pas encadrer plus de 8 doctorants.

[28] Un régime transitoire est institué pour les directeurs de recherche dont le nombre de doctorants dépasse ce seuil. Ce dernier est autorisé à inscrire en première année de doctorat autant de doctorants que la moyenne des thèses qu'il aura fait soutenir au cours des deux années qui précèdent la demande.

[29] Le seuil de 8 doctorants peut être relevé, sur demande motivée d'un directeur de thèse en raison du très faible nombre de directeurs de recherche dans sa spécialité, par décision du président de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est », sur proposition motivée du Conseil de l'École.

2 La formation des doctorants

[30] L'École organise la formation des doctorants, en étroite collaboration avec les directeurs d'Unité et le département des études doctorales de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est ». Elle propose notamment une offre spécifique de formation assurée par des enseignants chercheurs ou des chercheurs de l'École, en fonction des besoins exprimés par toutes les parties prenantes. L'École encourage les doctorants à bénéficier des formations organisées par le département des études doctorales, ainsi que du séminaire résidentiel d'insertion professionnelle intitulé « Doctoriales ».

[31] L'École peut aussi valider, à la suite de l'accord préalable du directeur de thèse et du directeur de l'École doctorale, les cinq autres unités de formation suivantes.

1. un cours ou un séminaire de deuxième année de Master;
2. un séminaire délivré par une autre école doctorale de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est » ;
3. toute formation utile à la réalisation de la recherche doctorale, comme par exemple la participation à une école du CNRS, à une session de formation proposée par un établissement public, à un cours assuré par un professeur ou un chercheur invité, etc.
4. la participation à un séminaire de recherche organisé au sein d'une Unité ;
5. la participation à une manifestation scientifique, comme par exemple la journée de l'École doctorale.

[32] L'École doctorale organise chaque année une journée scientifique intitulée « Jédomi » pour Journée de l'École Doctorale Organisations, Marchés, Institutions. Cette journée a pour objet de développer entre les doctorants les échanges scientifiques dans une perspective pluridisciplinaire. Elle leur permet de présenter en atelier, de manière non technique à des non-initiés, leur projet doctoral et de le soumettre à la critique de leurs pairs.

[33] L'École doctorale peut organiser chaque année une journée scientifique dont le thème est arrêté par le Conseil de l'École et pour laquelle la participation des doctorants est sollicitée, soit comme intervenant soit comme discutant.

[34] L'École doctorale encourage les doctorants à participer aux manifestations scientifiques qui organisent les échanges entre les chercheurs de la discipline concernée. Une aide financière peut être accordée selon les modalités suivantes.

1. le doctorant obtient l'avis favorable du directeur de thèse pour participer à la manifestation scientifique ;
2. le doctorant demande une aide financière au directeur d'Unité et au directeur de l'École comportant un budget prévisionnel détaillé ;

3. le directeur de l'École doctorale propose au directeur d'Unité une répartition des dépenses entre l'École et l'Unité ;

4. le directeur de l'Unité décide, en dernier ressort, de l'octroi du co-financement proposé par le directeur de l'École doctorale.

3 Soutenance des thèses

[35] L'École doctorale contribue financièrement à la soutenance des thèses. Les soutenances sont prises en charge par l'École à hauteur de 750€, sur justificatifs, pour une thèse dont les membres du jury sont en poste dans un établissement situé en France métropolitaine ; à hauteur de 1 500 € dans le cas contraire. Cette contribution financière est destinée prioritairement au remboursement des frais de voyage des membres du jury et, dans des limites raisonnables, au déjeuner.

4 Composition du Conseil

[36] Le Conseil de l'École doctorale est constitué de 22 membres, comme suit.

1. le directeur ;
2. neuf représentants des Unités, à raison d'un représentant par Unité membre de l'École et, cependant, de deux représentants pour les Unités *Laboratoire interdisciplinaire d'étude du politique*, *Hannah Arendt Paris-Est* et *Marchés, Institutions, Libertés* ;
3. sept personnalités extérieures, à raison d'une personnalité par Unité membre de l'École ;
4. quatre représentants des doctorants, issus d'Unités différentes ;
5. un représentant des personnels « ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service (IATOSS).

[37] Le directeur de l'École doctorale est nommé par le président de la *Communauté d'universités et d'établissements* « Université Paris-Est », pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, après avis du Conseil. Les représentants des Unités, ainsi que les personnalités extérieures, sont nommés par les conseils d'Unité. Les représentants des doctorants, ainsi que le représentant des personnels IATOSS, sont désignés par un vote à bulletins secrets.